

AUTEURS DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL QUI EST CONCERNÉ ET POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

LA BRANCHE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL

L'étude des activités relevant de la branche du cinéma et de l'audiovisuel est gérée par l'Agessa. Cette branche d'activités concerne principalement les auteurs de scénario, les dialoguistes, les adaptateurs, les sous-titres, les compositeurs et les réalisateurs d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou radiophoniques.

Qui est concerné ?

- L'auteur ou les co-auteurs du scénario et, notamment, de la bible littéraire, de l'arche narrative, du synopsis, du traitement, du séquencier (ou « scène-à-scène »), de la continuité dialoguée, du lissage* ;
- l'auteur ou les co-auteurs de l'adaptation, c'est-à-dire qui adaptent une œuvre écrite préexistante pour les besoins de la production cinématographique, télévisuelle ou vidéographique ;
- l'auteur ou les co-auteurs du texte parlé, les dialoguistes ;
- l'auteur ou les co-auteurs des commentaires d'un documentaire ;
- l'auteur ou les co-auteurs des sous-titres de dialogues originaux ou sous-titres pour sourds et malentendants ;
- l'auteur ou les co-auteurs d'audiodescriptions ;
- l'auteur ou les co-auteurs des compositions musicales (avec ou sans paroles) spécialement réalisées pour l'œuvre ;
- l'auteur ou les co-auteurs de la bible graphique dans le domaine du dessin animé ;
- le réalisateur (voir la partie « Pour quelles activités ? ») ;
- l'auteur ou les co-auteurs d'œuvres audiovisuelles originales de commande, à caractère documentaire ou docudramatique, notamment les évocations, les essais, les études, les récits, les portraits, les grands reportages, les chroniques, les magazines, les vidéos de création, les films d'entreprises (films institutionnels) et toutes les créations audiovisuelles faites à partir d'images de synthèse ou de graphismes ;

doivent cotiser au régime de Sécurité sociale des artistes auteurs, et ce, que leur activité d'auteur soit exercée à titre principal ou accessoire.



À noter :

- × Lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistant encore protégé, les auteurs de l'œuvre préexistante sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

AUTEURS DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL QUI EST CONCERNÉ ET POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

Pour quelles activités ?

C'est la création intellectuelle, rémunérée en droits d'auteur, qui est concernée par le régime des artistes auteurs et ses cotisations.

Dans le cadre de certaines collaborations (arche narrative, lissage,...), le recours à une rémunération forfaitaire peut être envisagé et celle-ci prise en compte dans les revenus d'auteur.



Le cas des réalisateurs

La rémunération du réalisateur se compose de deux éléments :

- Un salaire, destiné à rémunérer l'exécution matérielle de la conception artistique. Dans le cadre de ces travaux techniques rémunérés en salaires on trouve notamment : la collaboration à l'établissement du plan de travail, la recherche et le choix des documents éventuellement nécessaires, le choix des interprètes, la préparation, le tournage, le montage, le mixage et le synchronisme des images et du son, et d'une manière générale tous les travaux permettant d'aboutir à l'établissement de l'œuvre définitive.
- Des droits d'auteur, qui correspondent à la conception intellectuelle de la mise en scène de l'œuvre et qui sont, par principe, calculés proportionnellement aux recettes d'exploitation de cette œuvre.

Les cotisations sociales du régime des artistes auteurs ne s'appliquent qu'à la fraction de rémunération juridiquement qualifiée de droits d'auteur et il est d'usage de verser au réalisateur 60 % de sa rémunération sous la forme de salaire.

Le contrat qui lie le réalisateur et le producteur doit distinguer ces deux rémunérations. Si cette distinction n'est pas faite, la rémunération, dans sa totalité, peut être requalifiée en salaires.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes dont l'activité est de réaliser des vidéos pour leur propre compte ou pour des sociétés autres que des sociétés de production. La « présomption de salariat » n'existe que dans le cadre d'un contrat liant un réalisateur et une société de production audiovisuelle.

× LES ACTIVITÉS QUI NE RELÈVENT PAS DU RÉGIME DES ARTISTES AUTEURS :

- Les personnes ayant eu l'idée d'une oeuvre, mais qui n'ont pas participé à sa réalisation ;
- Les personnes ayant rédigé l'argument de série ou d'unitaire (ou « pitch de série »)* ;
- Les personnes ayant rédigé l'argument d'épisode (ou « pitch d'épisode »)* ;
- les consultants sur scénario, conseillers, dont l'apport intellectuel à la création de l'œuvre de commande d'écriture n'est pas significatif, et qui, ne bénéficiant pas d'un droit de perception au titre de la diffusion et de l'exploitation commerciale de l'œuvre, ne peuvent être considérés comme des co-auteurs ;
- les metteurs en scène d'événements qui ne peuvent être définis comme des œuvres dramatiques, lyriques ou chorégraphiques (shows, conventions d'entreprises, défilés de mode ..) ;
- les monteurs, les bruiteurs, les costumiers, les stylistes ;
- les directeurs artistiques ;
- les photographes de plateau qui, intervenant dans le cadre d'un service organisé, doivent être salariés ;

AUTEURS DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL QUI EST CONCERNÉ ET POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

- les animateurs, les présentateurs, les programmeurs de radio ;
- les animateurs d'émissions de télévision dites de plateau (les textes de liaison ou de présentation ne sont pas considérés comme des œuvres ayant un caractère d'originalité suffisante pour reconnaître à leur rédacteur la qualité d'auteur) ;
- les «droits voisins» des droits d'auteur versés au titre, soit de la réalisation, soit de l'exploitation de l'œuvre (reproduction, diffusion, rediffusion) aux artistes du spectacle (artiste interprète ou exécutant) c'est-à-dire les personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variété, de cirque ou de marionnettes ;
- les personnes qui ont pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de la profession de journaliste dans une ou plusieurs sociétés de radio-télévision ou de production audiovisuelle (en particulier celles qui réalisent des reportages et des enquêtes) et qui en tirent le principal de leurs ressources. Ces activités relèvent du régime général de la Sécurité sociale (régime des salariés).



Dans tous les cas, l'Agessa est habilitée à exiger tous les justificatifs nécessaires pour apprécier la situation juridique et à requalifier la situation en vue d'un assujettissement à un autre régime de Sécurité sociale.



Articles R 382-2 du code de la Sécurité sociale
Article L 113-7 du code de la Propriété intellectuelle
Articles L 7111-3, L 7121-2 et L 7121-3 du code du Travail

** Les termes employés font référence au Glossaire du scénario signé en 2015 par la Guilde, la SACD, l'USPA et le SPI et annexé à l'accord sur les pratiques contractuelles entre auteurs scénaristes et producteurs de fiction signé le 20 décembre 2012.*